

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la Bolivie exempte des droits et taxes d'importation et des autres taxes ou impôts nationaux, départementaux et municipaux, l'équipement, les biens et les véhicules importés en Bolivie pour la réalisation d'un projet. Cet équipement, ces biens et ces véhicules doivent servir à l'usage exclusif du projet et être ré-exportés à l'exception des choses devenues inutilisables, requises en permanence pour le projet ou affectés à un autre projet du Gouvernement du Canada.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la Bolivie convient d'accorder au personnel canadien:

- a) Le droit d'importer en Bolivie et de ré-exporter, libre de tout droit d'entrée, tarif de douane et autres taxes présentes ou futures, en une ou plusieurs expéditions, leurs effets mobiliers et personnels;
- b) L'exemption du paiement de droits d'importation, tarifs de douanes et d'autres prélèvements et taxes sur les produits médicaux et les autres biens de consommation et d'utilisation quotidienne acquis pour satisfaire leurs besoins personnels et ceux de leurs familles et dont l'importation est légalement autorisée en Bolivie. A cet effet, un contingentement semblable à celui décrété par le Ministère des Relations Extérieures et du Culte de Bolivie pour les coopérants de la coopération technique internationale leur est accordé. Cette exonération ne s'appliquera pas au personnel directement contracté par les sociétés canadiennes.

ARTICLE IX

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter, libre de tout droit d'entrée, tarif de douanes, et de toutes autres taxes nationales, départementales et municipales, un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de deux (2) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période advenant l'incendie, le vol ou un accident causant des dommages majeurs ou irréparables au véhicule. Ces véhicules doivent être ré-exportés à l'exception de ceux devenus inutilisables ou qui sont cédés à des personnes jouissant des mêmes privilèges.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la Bolivie assure au personnel canadien et aux personnes à leur charge le droit de maintenir des comptes bancaires en monnaie étrangère, d'exporter l'argent qu'ils ont importé en Bolivie, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.